

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 62 du 5 décembre 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du service national.

*Du 19 novembre 2014*

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du service national.**

*Du 19 novembre 2014*

NOR D E F F 1 4 2 7 2 4 5 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 26 octobre 2012 (JO n° 258 du 6 novembre 2012, texte n° 37 ; signalé au BOC 7/2013 ; BOEM 410.6.1).

*Référence de publication :* JO n° 274 du 27 novembre 2014, texte n° 13 ; signalé au BOC 62/2014.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant organisation de la direction du service national ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du service nationale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant organisation de la direction des affaires financières ;

Vu la décision du 24 octobre 2014 portant délégation de signature (direction des affaires financières),

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* La régie d'avances mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> bénéficie d'une avance d'un montant de 500 000 €. Elle ne dispose d'aucune encaisse. »

Article 2

Le directeur du service national est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau de l'animation du réseau financier de la direction des affaires financières,*

P.-A. HENNEQUIN.